

DIRECTIVE POUR LA NAVIGATION DE PLAISANCE

République et Canton de Neuchâtel



Directive cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, pour la navigation de plaisance

INTRODUCTION

Afin de maintenir leur navigabilité, les bateaux de plaisance doivent faire l'objet d'un entretien régulier (moteurs, coque etc.)

Ces travaux génèrent des résidus de produits d'entretien ainsi que d'autres types de déchets qui doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement.

Pendant les phases d'entretien, il convient donc de prendre toutes les mesures de protection pour éviter une atteinte aux sols, aux eaux superficielles et souterraines, ainsi que pour ne pas entraver le bon fonctionnement des stations d'épuration(STEP).

Ces prescriptions s'appliquent à tous les propriétaires d'embarcations de plaisance ainsi qu'aux entreprises effectuant des travaux sur les embarcations de leurs clients à l'extérieur de leurs chantiers navals, à flot ou à terre, dans les ports et sur les places de stationnement ou d'entreposage des bateaux.

BASES LEGALES

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1985 (LPE - RS 814.01)
- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux - RS 814.20)
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux - RS 814.201)
- Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair - RS 814.318.142.1)
- Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD RS – 814.610)
- Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses 1er avril 1979 (ONI - RS 747.201.1)
- Loi cantonale sur les eaux du 15 octobre 1984 (LCPE, RSN 805.10)
- Règles de la technique et directives reconnues
- Règlement de port établi par les communes

ENTRETIEN DES BATEAUX

Les travaux aux coques (grattage, ponçage, sablage, peinture, etc.) ainsi que les interventions mécaniques sur les moteurs doivent exclusivement être exécutés sur les places de travail prévues à cet effet situées :

- sous les grues, le garde port renseigne à ce sujet, ainsi que dans les ports privés disposant des installations d'assainissement des eaux appropriées ;
- sur les emplacements sécurisés dûment indiqués et mis à disposition par les communes ;
- dans les chantiers navals assainis, disposant des infrastructures adéquates de protection des eaux.

Seuls des petits travaux d'entretien courants et techniques, **sans ponçage et sans production d'eaux polluées ou de déchets spéciaux**, peuvent être effectués, à flot ou à terre, dans les ports et sur les places d'hivernage et d'entreposage des bateaux.

Il s'agit notamment :

- de travaux d'aménagements intérieurs, de mise en place ou de réparation de l'accastillage, d'installations de feux et d'appareils électriques ou électroniques, de pose de selleries, de remise en état des bâches (sans lavage), etc.
- d'installations de sondes et de passes-coques
- de travaux mécaniques pour la mise au point ou le dépannage des moteurs sans manutention d'hydrocarbures (échange d'un moteur " in board " exclu)
- de la pose ou "l'échange standard " des moteurs hors-bord ainsi que du remplacement des embases et des hélices.

Les autres travaux d'entretien, de rénovation ou de transformation des coques de bateaux **sont interdits dans les ports et sur toutes les places d'hivernage et d'entreposage des bateaux à terre.**

Au sujet des antifoulings, seuls les produits mentionnés dans le " Répertoire des antifoulings autorisés par licence " édité par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEV) sont autorisés pour l'entretien de la surface des œuvres mortes des bateaux (interdiction des produits contenant des organostaniques).

En ce qui concerne la protection de l'air, **le sablage, le ponçage et le giclage de peinture doivent être effectué dans des cabines** prévues à cet effet. Seul le ponçage à sec effectué avec l'aide d'une ponceuse munie d'une aspiration directe des poussières et sur une place équipée pourrait être toléré en plein air. La peinture sans solvant au pinceau ou au rouleau également.

NETTOYAGE REGULIER DES BATEAUX

Afin de réduire au maximum l'atteinte portée aux eaux et ne provoquer aucune mousse à la surface du plan d'eau, le nettoyage extérieur des bateaux de plaisance devra être effectué de la manière suivante :

1. sur l'eau il est interdit d'utiliser des détergents. Un rinçage à l'eau est toléré sans produit;
2. le lavage au savon n'est autorisé que sur les places équipées d'ouvrage de prétraitement des eaux reliés à la canalisation communale (STEP);
3. Les eaux de lavage additionnées de détergents (intérieur des bateaux) sont recueillies pendant les travaux de nettoyage, dans les équipements d'évacuation des eaux polluées du port.

Le nettoyage des bateaux à passagers sera effectué conformément aux " Recommandations relatives au nettoyage de bateaux à passagers " éditées par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Cahier n° 37 - OFEV - Edition 2000).

REPLISSAGE DES RESERVOIRS

Lors du remplissage des réservoirs des bateaux, les navigateurs doivent particulièrement s'appliquer à éviter tout déversement d'hydrocarbure dans le lac.

A ce sujet, il est rappelé que :

"Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances". Quiconque remplit un réservoir d'entreposage doit prendre en particulier les mesures suivantes :

- a) *déterminer la quantité maximale de liquide qui peut être transvasé dans le réservoir ;*
- b) *surveiller personnellement le remplissage ;*

interrompre l'opération au plus tard lorsque le liquide atteint le niveau de remplissage maximum admissible (95% du volume du réservoir)

Dans les ports qui ne sont pas équipés d'une station service, la livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion citerne ou avec tous autres véhicules est interdite. Seul le bidon de faible contenance est autorisée si les précautions d'usages sont respectées.

ELIMINATION DES DECHETS

Huiles usagées - solvants - essence - batteries - restes de peinture - antifouling

Les huiles moteur usagées seront récupérées et déposées dans les containers adéquats à disposition dans les ports ou, pour les particuliers dans les déchetteries communales.

En aucun cas l'essence ou les solvants ne seront déversés dans les fûts de récupération des huiles minérales usagées.

Les restes de peinture, enduits de protection, résidus de ponçage provenant du grattage des coques et des ponts, antifouling, carburants périmés, solvants et batteries seront rapportés au lieu d'achat ou au Centre de traitement des déchets spéciaux.

STOCKAGE ET EVACUATION DES EAUX USEES

Les dispositions de l'article 108 alinéa 1, de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 1er avril 1979 (ONI) stipulent que :

"Les bateaux pourvus de locaux de séjour, d'installations pour la cuisine ou d'installations sanitaires doivent être munis de récipients pouvant être vidés à terre, destinés à recueillir les matières fécales, les eaux usées et les déchets".

En application de cette ordonnance, les visites périodiques des bateaux sont aujourd'hui complétées par un contrôle du fonctionnement des installations sanitaires et de stockage des eaux usées.

En cas de non-conformité, le propriétaire du bateau pourrait être astreint à une mise en conformité de ses installations de stockage des eaux usées afin qu'elles répondent aux dispositions légales.

Concrètement, pour les propriétaires de bateaux, l'application de ces dispositions légales en matière de protection des eaux implique que :

- tous les bateaux (neufs et anciens) qui ont des éviers, des douches et/ou des toilettes doivent être équipés de façon à permettre le dépotage à terre des eaux usées;
- les anciens bateaux qui disposent de ce type d'installations sanitaires doivent en principe être modifiés et équipés de réservoirs pour les eaux usées permettant leur dépotage à terre, ou leurs installations sanitaires irréversiblement désaffectées, ceci

quelle que soit leur année de construction. Les vannes d'évacuation doivent être enlevées et un bouchon hermétique doit être installé au niveau des passe-coques ou elles doivent être obturées de manière fiable et durable par le remplissage de résine.

DECONSTRUCTION ET EVACUATION DES EPAVES

Les épaves de bateaux, tout comme les véhicules automobiles ou les caravanes hors d'usage, doivent être dépolluées avant leur déconstruction. Les fractions résultantes doivent être éliminées par des filières agréées.

Ce travail peut être effectué par les entreprises suivantes :

- Chantiers navals
- Entreprises de démolitions autorisées selon l'ordonnance sur le mouvement des déchets

Dans tous les cas, il est strictement interdit d'effectuer des travaux de déconstruction d'épaves de bateaux dans les ports ou sur des terrains privés.

CONTACTS UTILES

Service de la protection de l'environnement (SCPE)
Rue du Tombet 24
2034 Peseux
Tél. : 032 889.67.30 fax: 032 889.62.63
Service.ProtectionEnvironnement@ne.ch

Service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN)
Faubourg de l'Hôpital 65
2002 Neuchâtel
Tél. : 032 889.63.20 fax: 032 889.60.77
scan@ne.ch

Police de la navigation et sauvetage (scan + sis) tél. : 144

Garde port se renseigner à l'administration communale du port concerné (liste au SCAN)

Le chef de service	Le conseiller d'Etat Chef du Département de la gestion du territoire
--------------------	---

J.-M. Liechti	C. Nicati
---------------	-----------

IMPRESSUM

Editeur: Service de la protection de l'environnement SCPE
Tombet 24, 2034 Peseux, NE
Tél. 032 889 67 30 - Fax 032 889 62 63
Email: Service.ProtectionEnvironnement@ne.ch
www.ne.ch/environnement/

Photos: SCPE,

MAI 2009